

ECOLE ELEMENTAIRE DE MOZAC
Règlement intérieur
Année Scolaire 2024-25

Préambule :

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité, de neutralité et de laïcité. Chacune est également tenu au devoir d'assiduité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être tolérée. Le respect mutuel entre adultes et élèves constitue également un de ses fondements de la vie collective.

ARTICLE I : PROCEDURE D'INSCRIPTION ET D'ADMISSION

L'inscription est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de 3 ans.

1.1 - Inscription :

Un certificat d'inscription sur la liste scolaire de la commune est délivré par le Maire après une éventuelle consultation du directeur de l'école.

Le directeur admet l'enfant lorsqu' ont été présentés les documents suivants :

- livret de famille
- documents attestant des vaccinations obligatoires ou certificat de contre-indications

L'enfant peut alors figurer sur les registres réglementaires de l'école.

Tout enfant fréquentant l'école à temps plein ou à temps partiel est inscrit sur le registre de l'école.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine ainsi que le livret scolaire doivent être présentés au directeur d'école.

Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission d'enfants du voyage ou étrangers.

Dans tous les cas, l'enfant doit être accueilli.

L'enseignant doit transmettre tous les éléments relatifs à la scolarité de l'enfant aux responsables légaux qui communiquent à cette fin toutes informations utiles et nécessaires.

1-2 - Admission :

Les enfants au cours de leur 6ème année sont admis en école élémentaire.

ARTICLE II : FREQUENTATION SCOLAIRE

L'inscription implique l'engagement pour la famille d'une **fréquentation régulière** obligatoire dès l'âge élémentaire.

2-1 – Absences :

Toute absence est immédiatement signalée aux parents de l'élève ou à la personne à qui il est confié.

En cas d'absence de l'enfant à l'école ,**prévenir si possible avant 8h20 ,l'enseignant de votre enfant par mail sur l'adresse de la classe en précisant bien le motif de cette absence et à quel enfant remettre le travail ,si les parents ne peuvent pas les récupérer à la sortie des classes .** Dans l'impossibilité d'envoyer un mail ,les parents doivent prévenir en joignant l'école ou en laissant un message vocal sur le portable au 06 48 30 59.

Au retour de l'enfant à l'école , l'absence doit justifiée par par un mot écrit notifiant le motif sur le cahier de liaison.

Les absences d'un élève avec la durée et le motif sont consignées dans un dossier ,ouvert pour l'année ,qui regroupe l'ensemble des documents relatifs à ces absences .Un certificat médical sera demandé uniquement au retour de maladie contagieuse nécessitant une éviction en référence à l'arrêté du 3 mai 1989 .

.En cas d'absences réitérées (à partir de 4 demi-journées dans le mois) sans motif légitime ou excuses valables, l'enseignant et le directeur engageront avec les personnes responsables de l'enfant un dialogue sur sa situation. Si cette démarche n'est pas suivie d'effet ou s'il y a doute sérieux sur la légitimité du motif, le directeur de l'école saisit l'Inspecteur de l'Éducation Nationale qui transmet au Directeur Académique des Services de l'éducation nationale afin qu'il adresse, par courrier ou à l'occasion d'un entretien avec lui ou son représentant, un avertissement aux personnes responsables de l'enfant, leur rappelant les sanctions administratives et pénales applicables et les informant sur les dispositifs d'accompagnement parental auxquels elles peuvent avoir recours.

2-2 – Sorties individuelles des élèves pendant le temps scolaire :

Des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère *exceptionnel*, notamment pour les enfants justifiant de soins et de rééducation nécessaires et complémentaires à leur scolarité.

2-4 – Heures d'entrée et de sortie :

Les entrées et sorties pendant le temps scolaire ne se font que du côté parking dans le cadre de l'horaire suivant :

8 h 30 – 11 h 45 – 13 h 45 – 16 h 30 lundi,mardi ,jeudi et vendredi

Les temps d'APC se feront de 16h30 à 17h30 le lundi ou le mardi selon la classe concernée

Il est interdit de sortir ou pénétrer dans l'enceinte de l'école en dehors des horaires d'école.

Il est interdit de sortir une fois entré dans l'enceinte de l'école et de pénétrer dans une salle de classe en l'absence d'enseignant.

En dehors de ces horaires ,seul un adulte de l'école peut ouvrir le portail, aucun parent ne doit demander à un enfant de lui ouvrir le portail lors des temps de récréation .Il faut sonner à l'interphone et si nécessaire téléphoner sur le portable de l'école pour qu'un adulte vienne ouvrir .

Le temps périscolaire est assuré par la mairie de Mozac.

Le maire peut modifier les heures d'entrée et de sortie fixées par l'Inspecteur d'Académie pour prendre en compte des circonstances locales, après avis du conseil d'école et de l'Inspecteur de circonscription.

Cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée de la semaine scolaire ni l'équilibre des rythmes scolaires des élèves.

ARTICLE III : VIE SCOLAIRE

Un permis à points ,harmonisé entre le temps scolaire et périscolaire ,attribue aux élèves leurs droits et leurs devoirs et précise les interdictions formelles .Ce permis favorise la communication et la coéducation de l'école avec les familles.

Droits des élèves :

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés par l'article 1er du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

Les membres de l'équipe éducative s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. Ils s'obligent à observer la plus grande discrétion possible pour les faits dont ils auraient connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Tout châtement corporel est strictement interdit.

Obligations des élèves :

De même, les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction, à la personne, ou aux biens d'un membre de l'équipe éducative et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Tout objet tranchant, contondant ou coupant ne doit pas être apporté à l'école ainsi que tout objet qui pourrait nuire au bon fonctionnement de l'école (jeux vidéos, objets de valeur ,téléphones portables ainsi que les montres connectées ,peluche Huggy Wuggy...).

Les chewing-gums sont interdits en classe et dans la cour .

D'autre part, les ballons durs sont interdits et un calendrier des jours sans ballon est mis en place en début d'année pour la cour de l'école.

Les jouets de la maison sont interdits (handspinners,yoyos,,boulards ou autres petits jeux) .Seules les billes ou cartes de collection sont autorisées .

Les goûters de la maison sont autorisés mais doivent être sans emballage papier .

Tâches inhérentes aux études :

L'équipe pédagogique de cycle doit exiger de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. Les efforts sont valorisés et reconnus.

L'absence, l'insuffisance de travail ou la mauvaise volonté manifesteront donner lieu à des

punitions adaptées et proportionnées, à finalité éducative. Un enfant ne peut être privé totalement de récréation. Si elles ne produisent aucun effet, l'équipe pédagogique de cycle recherchera les solutions appropriées en concertation avec la famille et en associant l'élève au projet défini.

Plan de continuité pédagogique :

Toute l'école s'est inscrite sur Educartable .En cas de retour au travail en distanciel ,suite à un nouveau confinement total lié à une crise sanitaire,toutes les informations ,travaux,documents seraient donnés par les professeurs sur les sites des classes via la messagerie .

Construction du « vivre ensemble » :

On s'attachera à valoriser la participation à la vie de l'école, la prise de responsabilité, les actions solidaires et tout ce qui manifeste le respect d'autrui.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas où le comportement d'un enfant perturberait gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe ou de l'école, sa situation doit être soumise par le directeur à l'examen d'une équipe éducative qui comprend les directrices de l'école et du périscolaire ,le ou les maîtres de l'enfant et les parents concernés.Selon le cas ,l'adjointe aux affaires scolaires de la mairie peut être sollicitées ou encore ,les personnels du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de circonscription, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale.

Accès au réseau Internet :

Tout utilisateur d'Internet dans les écoles est soumis au respect de règles déontologiques qui seront précisées dans une charte largement diffusée, commentée auprès des enseignants, des adultes utilisateurs, des élèves et leurs représentants légaux. Pendant le temps scolaire, tout manquement aux règles sera signalé au Directeur l'école.

L'utilisation hors temps scolaire, notamment par des adultes membres d'associations implique une démarche entourée des mêmes garanties.

Port de signes ostensibles :

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

(cf. BOEN n°21 du 27 mai 2004 – circulaire n°2004-084 du 18/05/2004)

ARTICLE IV : USAGE DES LOCAUX

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 212-15 du Code de l'Education qui permet au maire, propriétaire des locaux, d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les activités d'enseignement proprement dites ainsi que celles qui en constituent le prolongement.

Hygiène : le nettoyage des locaux assuré par la commune doit être quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité, les besoins du service public d'éducation demeurant en tout état de cause prioritaires.

Sécurité : le directeur de l'école surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. Ces précautions doivent être renforcées en cas d'alerte.

En cas de risque constaté, le directeur en informe par écrit le maire et adresse une copie du courrier à l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription.

Des exercices de sécurité ont lieu au moins une fois par trimestre. Un compte-rendu est établi à l'issue de chacun d'entre eux. Il figure dans le registre de sécurité constitué dans chaque école : ce registre est consultable par le conseil d'école. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut solliciter par écrit auprès du maire la visite de la commission locale de sécurité incendie.

Dans certains cas de force majeure, le maire peut être conduit, en concertation avec le directeur et après avis de l'Inspecteur d'Académie, à fermer l'école. Toutes mesures utiles doivent être prises pour s'assurer que les enfants sont remis à leurs familles. Les numéros d'appels d'urgence, le plan d'évacuation et les consignes de sécurité doivent être affichés.

ARTICLE V : SURVEILLANCE

5-1 – Modalités particulières de surveillance :

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Avant que les élèves soient pris en charge par les enseignants, ils sont sous la seule responsabilité des parents.

C'est au directeur qu'il incombe de veiller à la bonne organisation générale du service de surveillance qui est défini en conseil des maîtres. Le nombre de personnes chargées d'assurer la surveillance tient compte des effectifs et de la configuration des lieux. La présence active des enseignants permet de garantir la sécurité et la sérénité de tous.

5-2 – Accueil et remise des élèves aux familles :

En classe élémentaire, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur maître. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte de l'école jusqu'à la fin des cours. Ce dispositif est adopté en conseil des maîtres.

ARTICLE VI : PARTICIPATION D'INTERVENANTS EXTERIEURS.

L'équipe pédagogique peut faire appel à des intervenants extérieurs qui apportent un éclairage technique ou une autre forme d'approche venant enrichir l'enseignement et conforter les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. Ils sont agréés par l'Inspecteur de l'Education Nationale et autorisés à intervenir par le directeur.

Le maître assume durant le temps scolaire l'entière responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires effectuées par l'intervenant.

ARTICLE VII : CONCERTATION ENTRE LES PARENTS ET L'ECOLE

Le conseil d'école, instance de débat, de réflexion collective et de proposition, exerce les fonctions prévues par le décret n°90-788 du 6 septembre 1990.

Le règlement de l'école détermine, en plus des dispositions réglementaires, les mesures propres à favoriser les liaisons entre les parents et les enseignants. Dans le cadre de la réunion des parents d'élèves organisée en début d'année scolaire, les familles sont systématiquement informées des obligations qui leur incombent en matière d'assiduité de leurs enfants.

Le livret scolaire, régulièrement visé, sert de lien permanent avec les parents.

En cas d'interrogation des familles concernant la vie de l'élève au sein de sa classe, il convient de s'adresser prioritairement à l'enseignant puis, si nécessaire, un lien sera établi avec la directrice.

Dispositions particulières en cas d'urgence :

Loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé

Les obligations des membres de l'enseignement public se limitent à rechercher une mise en relation rapide des parents de l'élève avec les professionnels de santé de la structure d'accueil afin que ces derniers leur délivrent une information médicale dans les meilleurs délais, et recueillent leur consentement à des actes médicaux et interventions chirurgicales qui se révèlent nécessaires *à moins que ceux-ci aient été déjà effectués en cas d'urgence.*

La recherche de cette mise en relation se traduit par le fait d'avertir téléphoniquement la famille que l'élève a été évacué vers une structure de soins ou hospitalière. Elle doit également conduire à la remise, au service d'urgence chargé de l'évacuation de l'élève, d'une copie de la fiche d'urgence afin de permettre aux professionnels de santé de prendre contact directement avec la famille dès l'admission de l'élève dans la structure concernée.

En ce qui concerne plus particulièrement le transport des élèves dans les situations d'urgence et conformément aux rôles des SAMU, des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et des ambulanciers dans l'aide médicale urgente, le chef d'établissement doit alerter d'urgence en composant le numéro du SAMU (Centre 15, seul service médicalisé) et s'efforcer de prévenir immédiatement les parents.

Le médecin régulateur du SAMU est chargé d'évaluer la gravité de la situation et de mobiliser l'ensemble des ressources disponibles, médecins généralistes, SMUR, ambulances et, si besoin, de solliciter auprès du service départemental d'incendie et de secours ses moyens, en vue d'apporter la réponse la plus appropriée à l'état du patient et de veiller à ce que les soins nécessaires lui soient effectivement délivrés. Il coordonne l'ensemble des moyens mis en œuvre et assure le suivi des interventions.

En conséquence, il n'est pas nécessaire de faire renseigner par les familles une quelconque autorisation d'intervention chirurgicale.

L' IEN de la circonscription

Pour le conseil d'école
Le directeur